

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT EN 1905

Les fabriques

La fabrique, au sein d'une communauté paroissiale catholique, désigne un ensemble de « décideurs » (clercs et laïcs) nommés pour assurer la responsabilité de la collecte et l'administration des fonds et revenus nécessaires à la construction puis l'entretien des édifices religieux et du mobilier de la paroisse : église, chapelle, calvaire, argenterie, luminaire, ornement, etc.

Les membres du « conseil de fabrique » sont donc des administrateurs désignés plus spécifiquement par les termes de marguilliers et de fabriciens.

Les revenus de la fabrique provenaient, c'est ce qui est le plus connu, des quêtes et offrandes, mais pas seulement : la location des places de bancs dans l'église, par exemple, était aussi un revenu régulier (bien souvent perçu annuellement à date fixe) pour la fabrique.

Le décret du 2 novembre 1789, qui mettait les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, déclare ne pas toucher aux biens des fabriques. Peu après, le décret de brumaire an III (1793) déclare par la suite propriété nationale tout les actifs des fabriques.

Le Concordat, signé par le Pape et le premier Consul, et rétablissant le culte en France, fut reconnu loi d'État, le 8 avril 1802. L'article 76 portait « *qu'il sera établi des Fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes* ». Pour leur donner un patrimoine, le décret du 7 thermidor an IX (26 juillet 1803) décide de « *rendre à leur destination les biens des Fabriques non aliénés* ».

Les fabriques deviennent alors des établissements publics du culte, et ce jusqu'en 1905. Le conseil de fabrique comprend alors le curé, le maire et cinq à neuf membres élus. Les fabriques sont à nouveau supprimées par la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905. Les revenus et biens des paroisses sont désormais administrés par des associations cultuelles, sauf dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin où les fabriques subsistent comme établissements publics.

La tourmente des inventaires

Lors des débats parlementaires sur la loi de Séparation des Églises et de l'État, l'idée d'un inventaire des biens des anciens établissements du culte s'est naturellement imposée. Tous les édifices construits avant cette date restent propriété de l'État pour les cathédrales ou des communes pour les paroisses.

Le 2 février 1906, une circulaire destinée aux fonctionnaires des Domaines contient une phrase provocatrice qui va mettre le feu aux poudres : « les agents chargés de l'inventaire demanderont l'ouverture des Tabernacles ». cependant « aucun inventaire n'aura lieu avant la discussion de l'interpellation fixée le 19 janvier ».

Tout semble dès lors devoir se passer sans incident, mais d'importantes séries de manifestations ont lieu devant de nombreuses églises. La plupart des catholiques pensent que l'opération des inventaires est une profanation et les communautés rurales pensent que c'est une spoliation des biens.

L'importance des troubles lors des inventaires varie en fonction des régions. Bretagne, le Massif Central, la Flandre.

Georges Clémenceau dit "quelques chandeliers ne valent pas une révolution".

Clémenceau précise que « ça ne veut pas dire que nous ayons renoncé à l'application de la loi, seulement nous l'abordons à notre manière ». L'agitation née des inventaires, localisée mais considérable, prend fin.

Finalement, en 1907, plus de 30 000 édifices sont mis gratuitement à la disposition des Églises et le 28 mars 1907 une nouvelle loi autorise les croyants à se réunir sans déclaration préalable. Les sonneries de cloches sont autorisées. D'une manière générale, la jurisprudence administrative légitime les manifestations publiques qui satisfont à des traditions locales et à des habitudes (enterrements religieux, etc).

Le 9 décembre 1905 est une date capitale qui met fin au concordat napoléonien, mais aussi et surtout à l'antique union entre l'Église catholique de France et le pouvoir politique : cette loi de séparation invente la laïcité à la française.

L'Alsace et la Moselle n'étant pas françaises au moment de la promulgation de la loi, celles-ci ont encore aujourd'hui un statut spécial, sorte de dernier héritage du concordat, les évêques et les prêtres étant toujours assimilés à des fonctionnaires et l'entretien des bâtiments payés par l'État. 37 millions d'euros y auraient été consacrés en 2004

En 2000, l'article 30 interdisant l'enseignement religieux pendant les heures de classe dans les écoles publiques est abrogé (ordonnance 2000-549 du 15 juin 2000, article 7-24).

Inventaire de l'église St Félix de Savignac

DÉPARTEMENT

de la Gironde

DIRECTION

de Bordeaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOMAINES

INVENTAIRE

Des Biens dépendant de la *Fabrique paroissiale*
de *Saignac s/l'île.*

Dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905.

L'an mil neuf cent six, le *Quinze Mars*
à *11 heures du soir*

En présence de MM. *Eupas, maire, Henry Saint*
Jean, curé de la paroisse et en l'absence de
M. Lemaire président du conseil de fabrique
qui ne comparait pas bien qu'il ait été dûment
convoque.

Nous soussigné *Goublet, percepteur des*
contributions directes à St Denis de l'île
dûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le
Directeur des Domaines à *Bordeaux*

Avons procédé, ainsi qu'il suit, à l'inventaire descriptif et
estimatif des biens de toute nature détenus par la *Fabrique*
paroissiale de Saignac s/l'île.

CHAPITRE 1^{er}. — BIENS de la fabrique paroissiale
de l'île

[illegible]

DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOMAINES

d.

DIRECTION

d.

INVENTAIRE

Des Biens dépendant de

Dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1903.

L'an mil neuf cent six, le

En présence de MM.

Nous soussigné

*dûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le
Directeur des Domaines à*

*Avons procédé, ainsi qu'il suit, à l'inventaire descriptif et
estimatif des biens de toute nature détenus par*

dont la Seigneurie paroissiale de Taignac sur l'Isle n'a que la jouissance.

TOTAL A REPORTER.....	7733
-----------------------	------

DÉCLARATIONS CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF

Le présent inventaire et le classement qu'il comporte sont établis tous droits et moyens de l'État et des parties réservées.

Sur notre réquisition, MM. _____

ont déclaré qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être inventoriés que ceux portés au présent procès-verbal.

ou

MM. _____

requis par nous de déclarer qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être inventoriés que ceux portés au présent procès-verbal, ont refusé de faire cette déclaration.

Pour copie conforme :

Le Conseiller de Préfecture,

En conséquence nous avons clos le présent inventaire contenant _____ rôle ,
renvoi et _____ mots rayés, le _____
mil neuf cent six, à _____ heure du _____, et après lecture faite, nous l'avons
signé avec MM. _____

ou bien, nous l'avons signé seul, les comparants ayant refusé de le revêtir de leur
signature

SIGNÉS :

CHAPITRE 1^{er}. — BIENS DE la fabrique paroissiale
de Sanguinac sur l'Isle.

Nos D'ORDRE	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
1	Quatre chaubles rouges, dont une neuve	60
2	deux chaubles blanches usagées	20
3	Une chasuble satin blanc	20
4	Une chasuble drap or, défraîchie	15
5	Deux chaubles vertes, dont une neuve	35
6	trois chaubles vieilles usagées, dont une ^{déchirée} p ^{ro} phane	25
7	Deux chaubles noires en mauvais état	45
8	Une chasuble noire en velours, don de M ^r Fanchi curé	40
9	Une étole drap or neuve	15
10	2 - d ^e - d ^e - usagée	15
11	2 - d ^e - rouges défraîchies	2
12	2 - d ^e - violettes - d ^e -	2
13	2 - d ^e - noires vieilles	5
14	1 - d ^e - verte très-mauvais état ⁽¹⁾	50
15	2 - une v ^e ste pour bénédiction, en drap d'or - neuve	50
16	2 - d ^e - usagées	5
17	Deux Chapas noires dont une neuve	80
18	Une d ^e - riche, or, neuve ⁽¹⁾	50
19	Une d ^e - drap or usagée	20
19	Une d ^e - rouge en bon état	20
20	Une d ^e - violet en bon état	20
TOTAL A REPORTER.....		1190 50

Propriété personnelle
de M^r Saint-Cay
quittance acquittée
du 2 avril 1802

3
CHAPITRE 1^{er}. — BIENS DE la fabrique paroissiale
de Sauvignac sur Vézère.

Nos D'ORDRE	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
21	6 bougeoirs sans quaiers mauvais état.	490 50
22	2 tabors bois assez bon état	11
23	2 tripitux ou canons d'autel, dont un doré	5
24	2 missels dont un neuf	30
25	1 missel pour le mort, mauvais	1
26	1 rituel et un processional usés	50
27	5 vases garnitures fleurs artificielles bon	11
28	Deux garnitures fleurs assez mauvais état	—
29	Une Chape neuve en soie blanche neuve	15
30	Cent cinquante chaises paille, vieilles	60
31	Quatre tableaux, peintures d'après 15 th siècle	110
32	3 lustres en verre	20
33	Chemins de croix - 14 stations. Chronos encadrés	11
34	Un confessionnal bois blanc peint	5
35	Un grand Christ plâtre peint	10
36	Un autel en bois peint marbre	20
37	Quatre colonnes en bois peint blanc	11
38	Deux anges en plâtre (mauvais état)	2
39	Quatre devants d'autel usés, défraîchis	10
40	Huit pates vieilles	2
41	Deux chandeliers au grand autel à souche	20
TOTAL A REPORTER.....		510

cadres bois peints

8

CHAPITRE 1^{er}. — BIENS de la fabrique paroissiale
de Sanguet s/ l'Isle.

Nos D'ORDRE	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
12	4 chandeliers à l'autel de la vierge	8 10
13	4 chandeliers p. les cérémonies funéraires bois	11 -
14	6 chandeliers en verre dont 4 cassés	2
15	11 chandeliers en étain	1
16	2 chandeliers pour les acolythes	2
17	Une croix de procession cuivre, manche bois	5
18	Deux croix pour les autels cuivre	10
19	Une croix noire à la sacristie	4
20	Deux lampes dont une neuve cuivre doré ^x	20
21	Une lampe à pétrole	1
22	Huit becs à essence, bras fixés au mur	16
23	6 candilabres neufs, cuivre doré	60
24	2. idem vieux, mauvais état	11
25	Un devant d'autel noir et, petits pendentifs pour	10
26	Un harmonium vieux et usé - Chêne	25
27	Quatre draps mortuaires blancs, 1 blanc dont 2 neufs	80
28	2 calices dont un riche et clame par M ^{re} Tournier curé	30
29	Un ostensorie riche, custode en argent doré	200
30 bis	un ciboire doré	20
30	un porte-Dieu	1
31	Un tabac pour le grand autel, revendu par M ^{re} l'abbé Trouneau, curé de Bigac	30
TOTAL A REPORTER.....		1319

la seconde est
nichelée

apporté personnellement
de M^{re} Tournier - 4 talen
264 fr. - boîte 10^e 2/4
façon acquise: 2 pour M^{re}
- aut. balthazar
Lyonnais.
est mal rangé sur

CHAPITRE 1^{er}. — BIENS de la fabrique paroissiale
de Saignes S/Oise.

N ^{os} D'ORDRE	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
62	quatre passages vieux, mauvais état	13 49
63	4 nappes de communion dont 2 neuves	8
64	quatre nappes d'autel assez bonnes	1
65	quatre aubes pour le prêtre dont une vieille	5
66	quatre surplis dont 2 vieux	8
67	Des surplis neufs pour enfants de chœur	10
68	Des surplis vieux — id —	2 50
69	Des calottes vieilles — id —	2 50
70	vingt soutanes rouges vieilles id —	40
71	vingt amicts vieux	1 50
72	vingt manuterges	2
73	quarante purificatoires	3
74	huit corporaux	4
75	3 cordons dont 2 usés	1 50
76	Un carillon	2
77	Une clochette	1
78	huit vases dorés neufs	16
79	huit vases déparillés	4
80	quatre statues, plâtre 1/2 figures, d'après-coup S. S. Joseph	50
81	Un porte-miscel	1
82	Quatre bannières vieilles, mauvais état	12
TOTAL A REPORTER.....		256 49

CHAPITRE 1^{er}. — BIENS DE la fabrique paroisiale
de Savignac - S. Isle.

Nos. D'ORDRE	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
83	Un dais bois. Vieux et mauvais état	15 50
84	4 encensoirs et une navette, mauvais état	5
85	3 enfoules argent p. les S ^{tes} huiles	3
86	1 bénitier et son goupillon, mauvais état	50
87	Un ombrellino rouge, très mauvais état	1
88	Staterosie, main usée	2
89	Un cierge parcal, fer blanc avec son pied bon	2
90	2 girandoles cuivre, pour le tabernacle	11
91	2 girandoles petites p. St Antoine	2
92	Une statue - St Antoine, 2 petit troncs	15
93	2 nappes d'autel, très vieilles usées	1
94	Séries des actes de christiens depuis 1820. p. g ^{re}	2
95	Registre des délibérations de 1817 au 18 février 1906 - terminé	—
96	Quatre bancs pour les enfants	11
97	Civière bois peint	10
TOTAL A REPORTER.....		1617 50

revendiqués par
M. Rouneau, prés.
dent de la Fabrique

de Davidae 1/5 lb

TOTAL A REPORTER.....

CHAPITRE II. — BIENS de l'Etat, des Départements et des Communes
dont la fabrique de Saint-nicolas d'Isle
n'a que la jouissance.

[illegible]

DÉCLARATIONS CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF

*Le tabernacle était ouvert -
l'estimation a été faite d'un commun accord*

Le présent inventaire et le classement qu'il comporte sont établis tous droits et moyens de l'État et des parties réservées.

Sur notre réquisition, MM. *Henry St Jean*
curé de la paroisse
ont déclaré qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être inventoriés que ceux portés au présent procès-verbal.

ou

MM.

requis par nous de déclarer qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être inventoriés que ceux portés au présent procès-verbal, ont refusé de faire cette déclaration.

En conséquence nous avons clos le présent inventaire contenant *quatre* rôles, *un* renvoi et *huit* mots rayés, le *Quinze Mars* mil neuf cent six, *quatre* heures du *soir*, et après lecture faite, nous l'avons signé avec MM. *Henry St Jean*, *curé de la paroisse* et *M. Dubas Haïse* ou bien, nous l'avons signé seul, les comparants ayant refusé de le revêtir de leur signature.

Signés:

H. St Jean

Dupas

Pour être conforme :

Le Comptable de Préfecture,



Le percepteur Gaublet

Lettre de protestation du président du conseil de fabrique de Savignac

Monsieur le percepteur

En ma qualité de président du conseil de fabrique de Savignac, je viens protester contre votre présence ici pour inventorier les objets destinés à la célébration ~~du culte~~ de notre culte. Je dois vous dire tout de suite que je n'attaque en rien votre personne comme homme privé, mais en tant que représentant du gouvernement, je vous déclare que l'acte qu'il vous fait accomplir est aux yeux des catholiques une profanation, les objets destinés au service de l'Église ayant un caractère sacré et ne devant jamais être détournés de leur destination.

Le contraire apparaît assez clairement dans la loi de séparation, et c'est pour cela que nos consciences réprouvent cet acte.

D'un autre côté, le Gouvernement eut pu épargner à la population ce (spectacle ?) en acceptant loyalement comme l'a fait la Fabrique, l'inventaire qui lui a été fourni au mois de Juillet dernier ; et j'estime que ce n'est pas dans le but de connaître la valeur des objets à inventorier ; car les agents du fisc me paraissent peu compétents en la matière mais bien un but de tracasserie voulue par l'État contre l'Église.

J'ajoute Monsieur le Receveur, que la Fabrique de Savignac a toujours été très pauvre et n'a jamais pu acheter quoi que ce soit pour le service du culte son budget suffisant pour payer ceux qu'elle emploie, ce qui fait que presque tous les objets existants soit à l'intérieur de l'Église soit à la sacristie ont été achetés par les fidèles.

Dans ces conditions et dans l'intérêt de ces derniers, la Fabrique fait toutes réserves pour le cas où ceux-ci voudraient revendiquer les dits objets.

Je vous prie Monsieur de vouloir bien joindre la présente protestation, et d'y indiquer que la Fabrique n'entend en rien participer au présent inventaire

Signé ROUMAND

Monsieur le Précepteur.

En ma qualité de Prévôt
Du Conseil de Fabrique de Sauvignac,
je vous proteste contre votre présence
ici pour inventorier les objets destinés
à la célébration ^{de notre} culte. Je dois vous
dire tout de suite que je n'attaque
en rien votre personne comme homme
privé; mais en tant que représentant
du gouvernement, je vous déclare que
l'acte qu'il vous fait accomplir est aux
yeux des catholiques une profanation.
Les objets destinés au service de l'Eglise
ayant un caractère sacré et ne devant
jamais être détournés de leur destination.
Le contraire apparaît cependant
assez clairement. Dans la loi de séparation
et bien pour cela que nos consciences
réprochent cet acte.

D'un autre côté, le Gouvernement
est parvenu à la population ce
spectacle en acceptant loyalement,
comme l'a fait la Fabrique, l'inventaire
qui lui a été fourni au mois de juillet
dernier; et je tiens que ce n'est pas dans
le but de connaître la valeur des objets à
inventorier; car les agents du fisc me
paraissent peu compétents en la matière.

est de [mon bien mûre transaction voulue par
l'Etat contre l'Eglise;

Je joins Monsieur le Receveur, que
la Fabrique de Tavigner, a toujours
été très pauvre et n'a jamais pu ~~se~~
~~suffire~~ sans budget ~~suffisant~~ ^{propre}
pour payer ~~ses dépenses~~ ^{ce qui fait} ~~de sorte que~~ ^{presque}
tous les objets existants sont dans l'in-
terieur de l'Eglise sont à la sacristie
ont été achetés par les fidèles

Dans ces conventions et dans
l'intérêt de ces derniers, la Fabrique
fait toutes réserves pour le cas
où ceux-ci voudraient revendiquer
les dits objets.

Je vous prie Monsieur de
vouloir bien joindre à votre procès
verbal la présente protestation, et d'y
indiquer que la Fabrique n'entend en
rien participer au présent inventaire

Rouman